



COMMISSION DES ACTIVITES SPORTIVES

Procès-verbal n°12

(Mise en ligne le 15/10/2025)

Réunion du : Lundi 13 octobre 2025

Président : M. Valentin HABASTIDA

Présents : MM. Yassine DRAJA et Serge RAKOTOMAHANINA

Assiste à la séance : Mme CRETON Adèle, Responsable Juridique

MODALITES D'APPEL EN 2ème INSTANCE D'UNE DECISION DES ACTIVITES SPORTIVES

Conformément aux dispositions de l'article 188 des Règlements Généraux de la F.F.F., les décisions des Activités Sportives ayant jugé en 1ère instance sont passibles d'appel en 2ème instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.
- 5) Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **60 Euros**.

TRANSMISSION FEUILLE DE MATCH

La Commission des Activités Sportives constate l'absence de feuille de match pour les rencontres suivantes :

MATCH N°	DATE	CATEGORIE	POULE	CLUB RECEVANT	CLUB VISITEUR
54615693	28/09/2025	U16 D2	E	F.C. NUEVE 09	A.S. STE MARGUERITE
54619067	05/10/2025	U15 D4	A	C.A. GOMBERTOIS	SP.C. PONT DE CRAU
54916462	04/10/2025	U18F A 8	O	AEC LA CASTELLANE	J.S. ISTREENNE
54609039	04/10/2025	U19 D1	B	A.C. ARLES	A.C. PORT DE BOUC
54910873	04/10/2025	FEM S A 8	A	F.C. LANCONNAIS	FCB LES OLIVES

Pour rappel, l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *L'envoi de la feuille de match (l'original) incombe systématiquement au club recevant peu importe l'issue de la rencontre et la catégorie concernée. La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre.* »

Par conséquent, la Commission demande aux clubs recevant suscités de transmettre **avant le 17.10.2025**, lesdites feuilles de matchs, à défaut, ils seront sanctionnés du match perdu par pénalité ainsi qu'une amende.

DOSSIER n°53697396 : A.S. BOUC BEL AIR / F.C. AIXOIS (D3 du 05.10.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la transmission tardive de la feuille de match de la rencontre D3 – 53697396 – A.S. BOUC BEL AIR / F.C. AIXOIS.

Attendu que l'article 49.6 des Règlements Généraux du District de Provence précise que : « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 30 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant que la Commission de Céans relève que le club de l'A.S. BOUC BEL AIR a transmis la feuille de match le 07.10.2025 à 08h30, soit plus tard que le lundi minuit après la date de la rencontre.

Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'A.S. BOUC BEL AIR + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation.

DOSSIER n°54910875 : ENT. ROQUEFORT - MALLEMORT / AVS MEYRARGUAIS (FEM S A 8 du 04.10.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la transmission tardive de la feuille de match de la rencontre FEM S A 8 – 54910875 – ENT. ROQUEFORT MALLEMORT / AVS MEYRARGUAIS.

Attendu que l'article 49.6 des Règlements Généraux du District de Provence précise que : « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 30 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant que la Commission de Céans relève que le club de l'ENT. ROQUEFORT MALLEMORT a transmis la feuille de match le 07.10.2025 à 18h30, soit plus tard que le lundi minuit après la date de la rencontre.

Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'ENT. ROQUEFORT MALLEMORT + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation.

DOSSIER n°54615567 : J.O. SAINT GABRIEL / F.C.B. LES OLIVES (U16 D2 du 05.10.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la transmission tardive de la feuille de match de la rencontre U16 D2 – 54615567 – J.O. SAINT GABRIEL / FCB LES OLIVES.

Attendu que l'article 49.6 des Règlements Généraux du District de Provence précise que : « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 30 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant que la Commission de Céans relève que le club de la J.O. SAINT GABRIEL a transmis la feuille de match le 07.10.2025 à 10h00, soit plus tard que le lundi minuit après la date de la rencontre.

Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club de la J.O. SAINT GABRIEL + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation.

DOSSIER n°54617805 : U.S. MIRAMAS / SP.C. EYGUIERES (U14 D4 du 05.10.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la transmission tardive de la feuille de match de la rencontre U14 D4 – 54617805 – U.S. MIRAMAS / SP.C. EYGUIERES.

Attendu que l'article 49.6 des Règlements Généraux du District de Provence précise que : « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 30 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant que la Commission de Céans relève que le club de l'U.S. MIRAMAS a transmis la feuille de match le 07.10.2025 à 21h24, soit plus tard que le lundi minuit après la date de la rencontre.

Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'U.S. MIRAMAS + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation.

DOSSIER n°54627485 : SP.C. KARTALA / U.S. SAINT BARTHELEMY (U15 D3 du 05.10.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la transmission tardive de la feuille de match de la rencontre U15 D3 – 54627485 – SP.C. KARTALA / U.S. SAINT BARTHELEMY.

Attendu que l'article 49.6 des Règlements Généraux du District de Provence précise que : « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 30 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant que la Commission de Céans relève que le club de SP.C. KARTALA a transmis la feuille de match le 09.10.2025 à 19h39, soit plus tard que le lundi minuit après la date de la rencontre.

Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club du SP.C. KARTALA + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation.

DOSSIER n°54617802 : C.A. CROIX SAINTE / F.C. MIRAMAS (U14 D4 du 05.10.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la transmission tardive de la feuille de match de la rencontre U14 D4 – 54617802 – C.A. CROIX SAINTE / F.C. MIRAMAS.

Attendu que l'article 49.6 des Règlements Généraux du District de Provence précise que : « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 30 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant que la Commission de Céans relève que le club de C.A. CROIX SAINTE a transmis la feuille de match le 14.10.2025 à 12h5, soit plus tard que le lundi minuit après la date de la rencontre.

Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club de C.A. CROIX SAINTE + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation.

DOSSIER n°54615699 : U.S.P.E.G. / S.C. CAYOLLE (U16 D2 du 05.10.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la transmission tardive de la feuille de match de la rencontre U16 D2 – 54615699 – U.S.P.E.G. / S.C. CAYOLLE.

Attendu que l'article 49.6 des Règlements Généraux du District de Provence précise que : « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 30 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant que la Commission de Céans relève que le club de l'U.S.P.E.G. a transmis la feuille de match le 09.10.2025 à 14h49, soit plus tard que le lundi minuit après la date de la rencontre.

Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'U.S.P.E.G. + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation.

DOSSIER n°54615299 : S.C. ALLAUCH / U.S. EGUILLES (U16 D2 du 05.10.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la transmission tardive de la feuille de match de la rencontre U16 D2 – 54615299– S.C. ALLAUCH / AVS U.S. EGUILLE.

Attendu que l'article 49.6 des Règlements Généraux du District de Provence précise que : « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 30 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant que la Commission de Céans relève que le club du S.C. ALLAUCH a transmis la feuille de match le 10.10.2025 à 11h20, soit plus tard que le lundi minuit après la date de la rencontre.

Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club du S.C. ALLAUCH + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation.

DOSSIER n°54916329 : A.C. ARLES / A.S.M. SAINT LOUP (U18F A 11 du 05.10.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U18F A 11 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.* »

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club de l'A.C. ARLES se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de l'A.C. ARLES + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°54617600 : MSO ROY D'ESPAGNE / SP.C. KARTALA (U14 D4 du 05.10.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U14 D4 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.* ».

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club du MSO ROY D'ESPAGNE se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club du MSO ROY D'ESPAGNE + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°54910876 : J.S. ISTREENNE / C.A. CROIX SAINTE (FEMININE S A 8 du 04.10.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions FEM SENIORS A 8 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.* ».

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club de la J.S. ISTREENNE se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de la J.S. ISTREENNE + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°54916460 : ET.S. FOSSEENNE / C.A. CROIX SAINTE (U18 F A 8 du 04.10.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U18 F A 8 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.* ».

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club de l'ET.S. FOSSEENNE se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de l'ET.S. FOSSEENNE + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°54916328 : U.S. MICHELIS / C.A. CROIX SAINTE (U18F A 8 du 05.10.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U18F A 8 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club de l'U.S. MICHELIS se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de l'U.S. MICHELIS + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°54627618 : PHOCEA CLUB / CAM PHENIX (U15 D3 du 05.10.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U15 D3 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club du PHOCEA CLUB se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club du PHOCEA CLUB + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°53700129 : GRAND SAINT BARTHELEMY / A.S. MAZARGUES (FUTSAL D2 du 04.10.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions FUTSAL D2 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club de GRAND SAINT BARTHELEMY se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de GRAND SAINT BARTHELEMY + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°54616841 : A.S. MAZARGUES / LUYNES S. (U14 D2 du 05.10.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U14 D2 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club de l'A.S. MAZARGUES se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de l'A.S. MAZARGUES + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°54614945 : S.C. AUBAGNE AIR BEL / C.A. PLAN DE CUQUES (U16 D1 du 05.10.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U16 D1 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club du S.C. AUBAGNE AIR BEL se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club du S.C. AUBAGNE AIR BEL + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°53696497 : U.S. VENELLOISE / F.C. ETOILE HUVEAUNE (D1 du 05.10.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions D1 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club de l'U.S. VENELLOISE se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de l'U.S. VENELLOISE + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°54614530 : LUYNES S. / A.S. BOUC BEL AIR (U17 D1 du 05.10.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U17 D1 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club de LUYNES S. se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de LUYNES S. + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°54618584 : F.C. LANCONNAIS / ET.S. ARLESIENNE (U17 D2 du 05.10.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U17 D2 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.* ».

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club du F.C. LANCONNAIS se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club du F.C. LANCONNAIS + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°54615303 : U.S. VENELLOISE / O. CABRIES CALAS (U16 D2 du 05.10.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 49 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U16 D2 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.* ».

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club de l'U.S. VENELLOISE se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de l'U.S. VENELLOISE + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°54617786 : F.C. MIRAMAS / A.C. ISTRES RASSUEN (U14 D4 du 14.09.2025)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance également des éléments transmis par le F.C. MIRAMAS démontrant l'impossibilité d'effectuer la feuille de match informatisée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que à la suite d'un bug informatique, la tablette n'a pu être utilisée.

Par ces motifs,

Enregistre le résultat du match au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°54615829 : A.C. ARLES / ASPTT MARSEILLE (U15 D1 du 05.10.2025)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance également des éléments transmis par l'A.C. ARLES démontrant l'impossibilité d'effectuer la feuille de match informatisée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que à la suite d'un bug informatique, la tablette n'a pu être utilisée.

Par ces motifs,

Enregistre le résultat du match au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°54619295 : ENT. VENELLES EGUILLES / U.S. ENDOUME (U14 D3 du 14.09.2025)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance également des éléments transmis par l'ENT. VENELLES EGUILLES démontrant l'impossibilité d'effectuer la feuille de match informatisée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que à la suite d'un bug informatique, la tablette n'a pu être utilisée.

Par ces motifs,

Enregistre le résultat du match au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°54618729 : CAM PHENIX / EUGA ARDZIV (U17 D2 du 14.09.2025)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance également des éléments transmis par l'EUGA ARDZIV démontrant l'impossibilité d'effectuer la feuille de match informatisée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que à la suite d'un bug informatique, la tablette n'a pu être utilisée.

Par ces motifs,

Enregistre le résultat du match au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°54619566 : A.S.C. LA BATARELLE / S.C. D'ALLAUCH (U14 D3 du 14.09.2025)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance également des éléments transmis par l'A.S.C. LA BATARELLE démontrant l'impossibilité d'effectuer la feuille de match informatisée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que à la suite d'un bug informatique, la tablette n'a pu être utilisée.

Par ces motifs,

Enregistre le résultat du match au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°54616690 : ASPTT MARSEILLE / MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE (U14 D1 du 14.09.2025)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance également des éléments transmis par l'ASPTT MARSEILLE démontrant l'impossibilité d'effectuer la feuille de match informatisée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que à la suite d'un bug informatique, la tablette n'a pu être utilisée.

Par ces motifs,

Enregistre le résultat du match au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°54617287 : S.C. AIX / F.C. ETOILE HUVEAUNE (U14 D4 du 14.09.2025)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance également des éléments inscrit sur la feuille de match démontrant l'impossibilité d'effectuer la feuille de match informatisée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que à la suite d'un bug informatique, la tablette n'a pu être utilisée.

Par ces motifs,

Enregistre le résultat du match au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°54627609 : A.S.C. VIVAUX SAUVAGERE / MSO ROY D'ESPAGNE (U15 D3 du 21.09.2025)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance également des éléments transmis par l'ASC VIVAUX SAUVAGERE démontrant l'impossibilité d'effectuer la feuille de match informatisée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que à la suite d'un bug informatique, la tablette n'a pu être utilisée.

Par ces motifs,

Enregistre le résultat du match au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°54617306 : S.O. DE SEPTEMES / ET.S. MILLOISE (U14 D4 du 05.10.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 49.1 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions de U14 D4 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition.* ».

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Qu'également, l'article 49.7 des Règlements Généraux du District de Provence dispose que : « *Dans le cas où l'inutilisation de la feuille de match informatisée serait imputable au club visiteur (composition d'équipe non effectuée, oubli de codes...), ce dernier pourra également être sanctionné d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence.* ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Considérant que l'équipe de l'ET.S. MILLOISE n'était pas en mesure de transmettre sa composition le jour de la rencontre citée en rubrique.

Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de l'ET.S. MILLOISE + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation.

DOSSIER n°54619581 : SP.C. MONTREDON BONNEVEINE / A.S.C. LA BATARELLE (U14 D3 du 05.10.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match indiquant que le club de l'A.S.C. LA BATARELLE n'a pas pu accéder à la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 49 des Rèlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions de U14 D3 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Rèlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition.* ».

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Rèlements Généraux.

Qu'également, l'article 49.7 des Rèlements Généraux du District de Provence dispose que : « *Dans le cas où l'inutilisation de la feuille de match informatisée serait imputable au club visiteur (composition d'équipe non effectuée, oubli de codes...), ce dernier pourra également être sanctionné d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence.* ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Considérant que l'équipe de l'A.S.C. LA BATARELLE n'était pas en mesure de transmettre sa composition le jour de la rencontre citée en rubrique.

Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de l'A.S.C. LA BATARELLE + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation.

DOSSIER n°54617598 : L'A.S. FLAMANTS MERLAN / L'A.S. BELLE DE MAI (U14 D4 du 05.10.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance du courriel de l'A.S. FLAMANTS MERLAN indiquant que le club de l'A.S. BELLE DE MAI n'a pas souhaité effectuer les formalités pour utiliser la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 49 des Rèlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions de U14 D4 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Rèlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition.* ».

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Rèlements Généraux.

Qu'également, l'article 49.7 des Rèlements Généraux du District de Provence dispose que : « *Dans le cas où l'inutilisation de la feuille de match informatisée serait imputable au club visiteur (composition d'équipe non effectuée, oubli de codes...),*

ce dernier pourra également être sanctionné d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Considérant que l'équipe de l'A.S. BELLE DE MAI n'était pas en mesure de transmettre sa composition le jour de la rencontre citée en rubrique.

Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de l'A.S. BELLE DE MAI + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation.

Le Président de la Commission des Activités Sportives

Monsieur Valentin HABASTIDA

